



LE MOT DE LA SEMAINE

Correctionnalisation

887

Quelle place pour les cours d'assises ?



DIDIER REBUT, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

La presse s'est récemment fait l'écho d'un projet qu'aurait la Chancellerie de suppression des cours d'assises au profit d'un tribunal criminel composé de magistrats professionnels. La nouvelle a immédiatement suscité de vives réactions, certaines dénonçant une mesure anti-démocratique. Devant l'ampleur de la contestation, Mme le garde des Sceaux est intervenue pour expliquer que cette suppression est une simple « piste de travail » qui n'est au stade ni d'un projet ni même d'un avant-projet. La mise au point a éteint la polémique qui s'engageait, ce qui était son objectif. Elle ne doit pas néanmoins avoir pour effet de mettre un terme à la réflexion sur cette question. Car celle-ci doit assurément être posée au regard même des exigences démocratiques revendiquées par ceux qui se sont empressés de proclamer leur opposition à cette possible suppression.

Il est établi que de nombreux crimes sont poursuivis sous une qualification délictuelle de façon à les enlever à la compétence de la cour d'assises. C'est la technique bien connue de la correctionnalisation judiciaire, laquelle consiste, pour les autorités de poursuites, à faire abstraction de circonstances matérielles ayant accompagné la commission d'une infraction afin qu'elle relève des délits et soit, à ce titre, jugée par un tribunal correctionnel. Nul ne prétend que cette pratique poursuit un dessein antidémocratique d'atteinte à la compétence dévolue au jury populaire. On sait qu'elle est rendue nécessaire par l'incapacité des cours d'assises à juger l'ensemble des crimes, ce qui se manifeste par la longueur des délais d'audience des affaires criminelles. Rappelons que ces délais atteignent parfois, à compter de la fin de l'instruction, 18 mois pour les détenus et 3 ans pour les accusés libres. Il en est ainsi alors même que les cours d'assises sont allégées de très nombreux crimes au moyen d'un recours massif à la correctionnalisation. S'il ne peut pas exister de statistiques rendant compte d'une pratique qui n'a pas, par hypothèse, de visibilité précise, il semble acquis qu'elle concerne plus de la moitié des crimes. Le chiffre des

deux tiers est même très souvent avancé par les magistrats qui sont au contact des dossiers criminels.

Cette correctionnalisation d'une très large majorité de crimes se limiterait à poser un problème de respect de la volonté du législateur si elle faisait l'objet d'un emploi identique devant toutes les cours d'assises. Il est au contraire certain que la proportion de la correctionnalisation varie sensiblement en fonction de l'activité des cours d'assises et du caractère urbain ou rural du département de leur ressort. L'encombrement des cours d'assises ayant leur siège dans un département fortement urbanisé conduit ainsi à user davantage de la correctionnalisation que dans les départements ruraux où les affaires criminelles sont moins nombreuses. Il s'ensuit que des faits semblables relèvent de juridictions différentes en fonction du lieu où ils sont jugés. Il y a là une situation qui est résolument contraire au principe d'égalité des justiciables devant la justice. On sait certes que celui-ci peut souffrir des exceptions. Mais celles-ci ne doivent pas procéder de discriminations injustifiées. On peut penser que c'est le cas pour la correctionnalisation dont la mise en œuvre dépend pour beaucoup de circonstances fortuites relatives au nombre d'affaires renvoyées devant les cours d'assises. En ce sens, le Conseil constitutionnel a censuré, dans une décision du 23 juillet 1975, une disposition légale qui autorisait le président du TGI à décider de la composition collégiale ou à juge unique du tribunal correctionnel. À l'évidence, il n'est pas possible de se satisfaire d'une telle situation qui méconnaît aussi la volonté du législateur en conduisant à poursuivre des faits sur le fondement de qualifications pénales moins graves que la réalité et qui fausse de surcroît les informations des casiers judiciaires, ce qui nuit à la lutte contre la récidive.

Ces considérations justifient assurément de poser la question du jugement des crimes au premier degré et, partant, de s'interroger sur le maintien de la cour d'assises. Sans doute leur suppression n'est-elle pas la seule solution possible. On peut aussi envisager de distinguer parmi les crimes pour réserver la cour d'assises aux plus graves d'entre eux ou de recourir à la reconnaissance préalable de culpabilité en matière criminelle pour permettre aux cours d'assises d'avoir une plus grande capacité de jugement. Mais il faut pour cela qu'un débat s'instaure. Le rejet *a priori* de reconsidérer la place de la cour d'assises par un certain nombre d'acteurs judiciaires conduit au maintien d'une situation inacceptable et injustifiable. C'est là le paradoxe de leur position. Au nom de la défense de la démocratie, ils entretiennent une situation qui lui est résolument contraire.